

Nombre de membres en

Séance du lundi 12 décembre 2022

exercice: 14

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.

Présents : 11

Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Armand VERGNES, Delphine ARCOS, Florence CASTAN, Alexandre CATALA, David CHEZEUX, Cédric DESCHAMPS, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN, Michèle HEYDORFF, Justine SANCHO

Votants: 14

Représentés: Jean ORTUANI, Véronique CADIOU, Caroline THOMAS

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24/10/2022 :

Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité des présents.

2) Délibérations relatives au budget :

a) Portant décision modificative n°5 - DE 2022_052

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 (opération 307: Berges du Lauquet), ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	26000.00	
678	Autres charges exceptionnelles	-26000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2128 - 307	Autres agencements et aménagements	231600.00	
21538 - 307	Autres réseaux	2400.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		26000.00
10222	FCTVA		18000.00
1322 - 307	Subv. non transf. Régions		30000.00
1641	Emprunts en euros		160000.00
TOTAL :		234000.00	234000.00
TOTAL :		234000.00	234000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des présents, en dépenses, les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

b) Portant décision modificative n°6 - DE 2022_053

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 (opération 327 - Rénovation du foyer municipal), ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	19082.00	
678	Autres charges exceptionnelles	-19082.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 - 327	Autres bâtiments publics	33000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		19082.00
13251 - 327	Subv. non transf. GFP de rattachement		13918.00
TOTAL :		33000.00	33000.00
TOTAL :		33000.00	33000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des présents, en dépenses, les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

c) Portant acquisition d'une mini-pelle auprès de la commune de Cavanac - DE 2022_054

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Dans un souci d'optimisation des biens et d'économie, les communes de Couffoulens et de Leuc souhaitent acquérir une mini-pelle en commun, Monsieur le Maire propose que la municipalité finance son acquisition et mette à disposition de Leuc l'engin, au moyen d'une convention.

La Mairie de Cavanac propose de vendre sa mini pelle d'occasion, au prix de 18 000 € TTC. Pour rappel, ce montant a été voté au budget prévisionnel 2022.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cet achat.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

ACCEPTTE l'acquisition d'une mini pelle d'occasion par la commune auprès de la Mairie de Cavanac,
AUTORISE Mr. le Maire à signer tous les documents en résultant.

d) Portant attribution d'une indemnité d'exercice de mission de Préfecture aux Adjoints techniques - DE 2022 055

Le Maire expose à l'assemblée,

VU la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n° 91-875 du 26.09.1991

VU le Décret 97-1223 du 26.12.1997

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Propose,

D'appliquer à partir du 01.01.2023 les dispositions du décret n° 97-1223 du 26.12.1997 susvisé,

Les bénéficiaires de cette indemnité seront les agents stagiaires et titulaires relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.

Décide que cette prime sera versée semestriellement pour un crédit total de 1000 € par agent et par an.

Cette prime sera maintenue en cas d'absence pour raison médicale.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

Approuve, l'attribution de l'IEMP au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Autorise, Mr. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

e) Portant révision du montant des Attributions de Compensations - DE 2022 056

Le Maire expose aux conseillers,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité

des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2022
125 057.78 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2022 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2022 à **125 057.78 €**;
- De charger Madame/Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

f) Portant partage de la taxe d'aménagement - DE 2022 057

Le Maire expose aux conseillers,

Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Depuis l'article 109 de la loi de finances 2022, les communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à leur EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Les compétences d'aménagement public pour Carcassonne Agglo portent principalement sur l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Aussi, il est proposé de mettre en place le reversement de la taxe d'aménagement uniquement sur les 12 communes portant une ZAE : Alzonne, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Palaja, Peyriac-Minervois, Pezens, Rieux-Minervois, Trèbes, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois.

Aucun partage ne sera fait avec les 71 communes ne bénéficiant pas d'une ZAE.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

Approuve, le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus et le fait que la commune de Couffoulens n'est pas concernée car elle ne bénéficie pas d'une ZAE

Autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

3) Délibérations relatives aux conventions:

a) Portant renforcement BT (racc3 lots) chemin du Prat par création poste PRAT - DE 2022 058

Le Maire expose à l'Assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant le renforcement BT (racc 3 lots) chemin du Prat par création poste PRAT.

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

A- Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimé à :

- Réseau d'électricité (ER) 117 600 € TTC
- Travaux d'éclairage public (EP) 6 360 € TTC
- IPCE 0 € TTC

La Commune doit donc signer la convention, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

B - Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Réseau d'électricité 0 € HT
- Travaux d'éclairage public 6360 € TTC
(*Imputation comptable au 215*)
- IPCE 0 € TTC

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 3180 € versée ultérieurement par le SYADEN à la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

Approuve, l'avant projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement,

Autorise, l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit projet,

Confie, au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet,

Autoise, Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

b) Portant fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques - DE 2022 059

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Explique que,

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

c) Portant redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications - DE 2022 060

Le Maire exposé à son assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

		<u>Tarifs</u>		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Pour le domaine public non routier :

		<u>Tarifs</u>		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2022	1421,36 €	1421,36 €	923,89 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e des redevances plafonds maximum précitées.

ARTICLE 4 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 5 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 6 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques-

ARTICLE 7 : Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

ARTICLE 8 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

4) Délibérations relatives à la sécurité :

a) Délibération portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde - DE 2022 061

Le Maire expose à l'assemblée,

La commune de Couffoulens s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

Adopte, la décision de Mr. le Maire.

b) Portant convention protection civile de l'aude - DE 2022 062

Le Maire expose à l'assemblée,

La Protection Civile de l'Aude, association agréée de sécurité civile, reconnue d'utilité publique propose une convention d'assistance lorsque la commune est confrontée à une situation de catastrophe.

Ils proposent d'intervenir dans les plus brefs délais pour mettre à la disposition de la Mairie, un ensemble de moyens humains, matériels et psychologiques pour soutenir les administrés.

L'association peut permettre de faire face à des crises et apporter une rapide résilience.

Il s'agit de prestations gratuites, une compensation qui équivaut à une subvention égale à 1 euro par habitant est reconductible chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

Approuve, la convention avec l'APC11

Autoise, Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document ayant trait à ce dossier.

5) Délibération relative à l'approbation de principe du projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Couffoulens - DE 2022 063:

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune proposé par la société **ELEMENTS**, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, et qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Que la zone étudiée est en zonage A du PLU. Si nécessaire, ce zonage pourra être modifié pour mise en compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que la société **ELEMENTS** souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement solaire, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, études techniques et environnementales), ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par **ELEMENTS** auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires, le dépôt des demandes d'autorisations sera réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
s'est prononcé de la façon suivante:

- Jean Régis GUICHOU (pouvoir Jean ORTUANI) POUR
- Florence CASTAN (pouvoir Véronique CADIOU DUFOUR) POUR
- Alexandre CATALA (pouvoir Caroline THOMAS) POUR

- Cédric DESCHAMPS POUR

TOTAL : 7 votes POUR

- Christophe PASCAL CONTRE

- Justine SANCHO CONTRE

- David CHEZEAUX CONTRE

- Michèle HEYDORFF CONTRE

- Marie Christine GUILHEM MAURIN CONTRE

- Armand VERNGES CONTRE

- Delphone ARCOS CONTRE

TOTAL : 7 votes CONTRE

Compte tenu de l'article L. 2121-20 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret; **la voix du président est prépondérante.**

La délibération est validée.

6) Questions diverses :

a) Présentation du nouveau logo de la commune

b) Monsieur VERGNES relève un problème d'alignement des parcelles chemin du Prat.

Monsieur le Maire indique au conseil, avoir rencontré le propriétaire actuel des parcelles concernées afin de trouver une solution permettant de rééquilibrer le décalage.

Monsieur le Maire précise que selon la législation en vigueur, les frais afférent aux alignements sur le domaine public sont à la charge de la commune.

Séance levée à 20h00

Le Maire,
Sean Régis Guichou

